

Synthèse de la consultation publique sur les projets d'arrêtés relatifs aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession.

## 1. Contexte

En application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut décider d'organiser une consultation publique sur internet afin d'associer le public à la prise de texte normatif.

La consultation sur les projets d'arrêtés relatifs aux données essentielles des marchés publics et des données essentielles des contrats de concession a été mise en ligne le 17 novembre 2022 sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Elle s'est déroulée du 17 novembre au 2 décembre 2022, laissant ainsi un délai de deux semaines au public pour se prononcer.

Les contributions reçues de la part de toutes les parties prenantes lors de cette consultation ont permis de confirmer et d'enrichir la rédaction des arrêtés relatifs aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession, en amont de leur publication.

## 2. Projet de fusion des données essentielles et des données du recensement

L'action 16 du [Plan de transformation numérique de la commande publique](#), publié en janvier 2018, prévoit la fusion des données essentielles et des données du recensement dans un objectif de simplification de la collecte des données et de renforcement de la transparence des achats publics.

[Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande de la commande publique, déclinant cette action 16, a fixé plusieurs objectifs :

- La fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics au sein d'une même liste intitulée « données essentielles des marchés publics » à partir de 40.000 euros hors taxes.
- Le maintien de la publication des données essentielles des contrats de concession.
- La publication de ces données essentielles sur le portail national des données ouvertes.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la DAJ a élaboré les deux arrêtés suivants :

D'une part, l'arrêté n° ECOM2235715A du 22/12/2022, qui doit se substituer à l'annexe 15 du code de la commande publique, antérieurement consacré aux « données

essentielles de la commande publique ». Cet arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics, en une unique liste de 45 données (24 données obligatoires et 21 données conditionnelles) intitulée « données essentielle des marchés publics ». Ces données sont publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les marchés publics d'un montant supérieur à 40.000 euros hors taxes.

D'autre part, l'arrêté n° ECOM2235716A du 22/12/2022, qui doit se substituer à l'annexe n°17 du code de la commande publique, antérieurement consacré au « recensement économique de la commande publique ». Cet arrêté fixe la liste des données essentielles des contrats de concessions. 23 données (14 données obligatoires, 9 données conditionnelles) qui sont publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions sans considération de montant.

Ce travail de fusion va permettre de simplifier la tâche des acheteurs dans la publication des données essentielles, tout en renforçant le principe de transparence des achats publics en publiant davantage de données en « open data ».

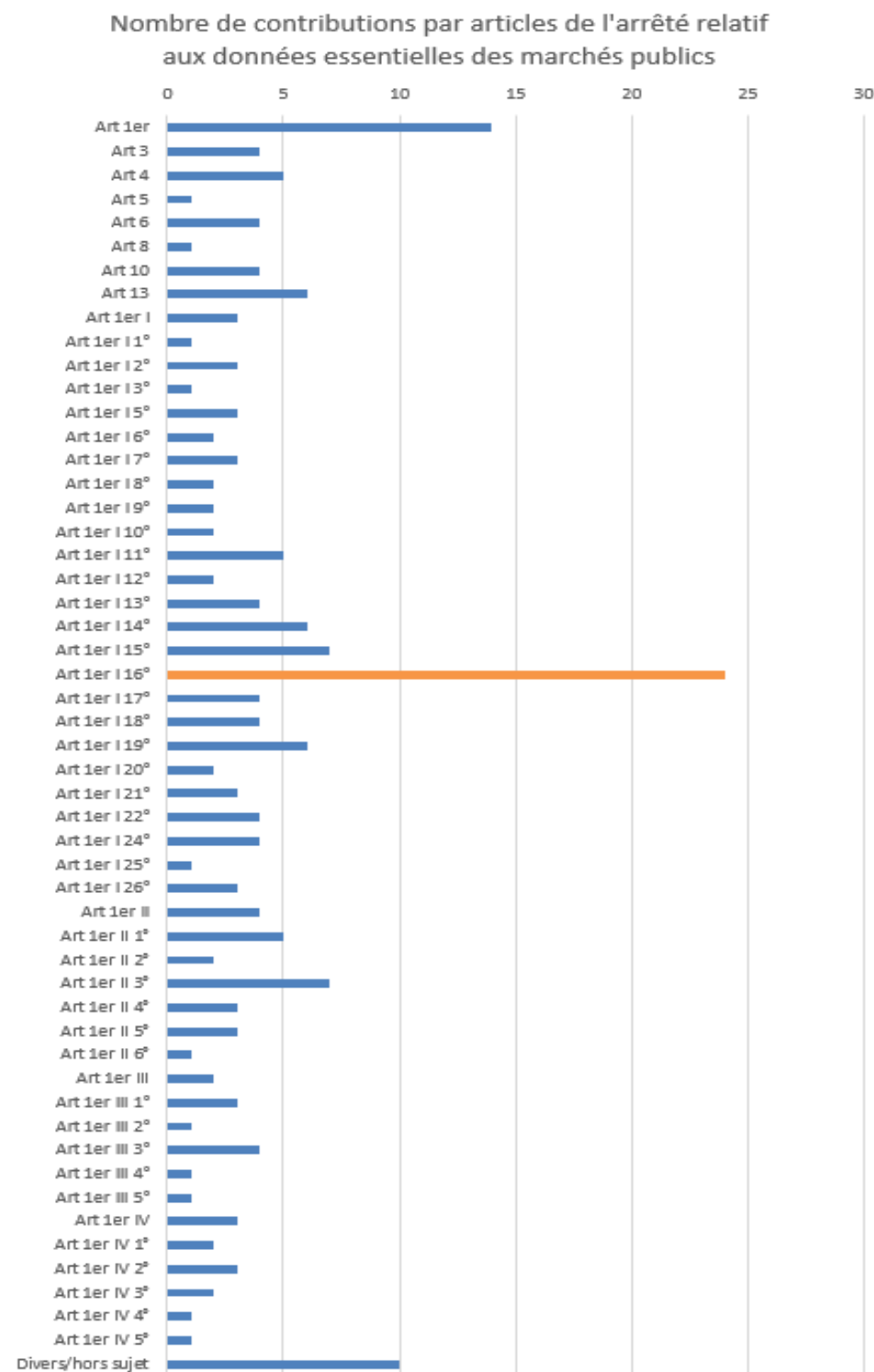
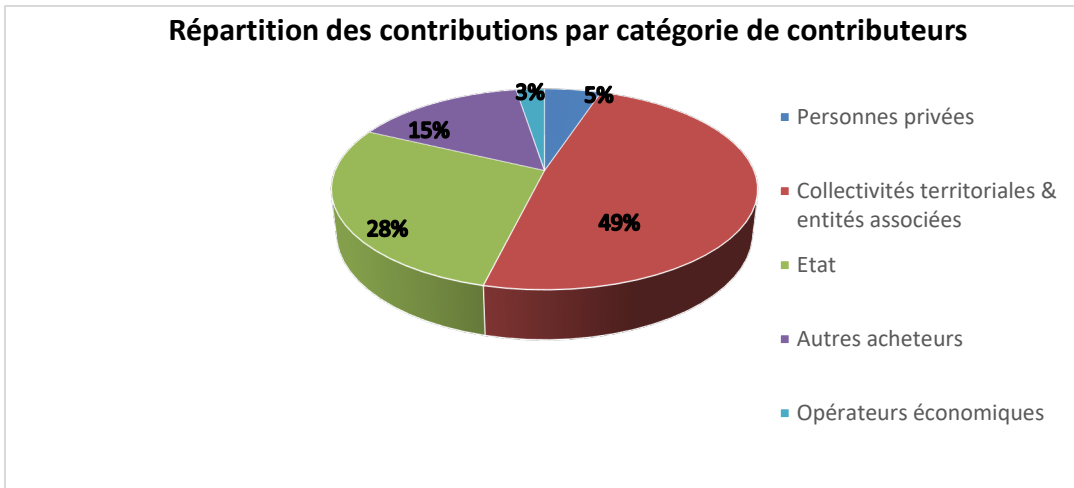
### **3. Résultats de la consultation publique**

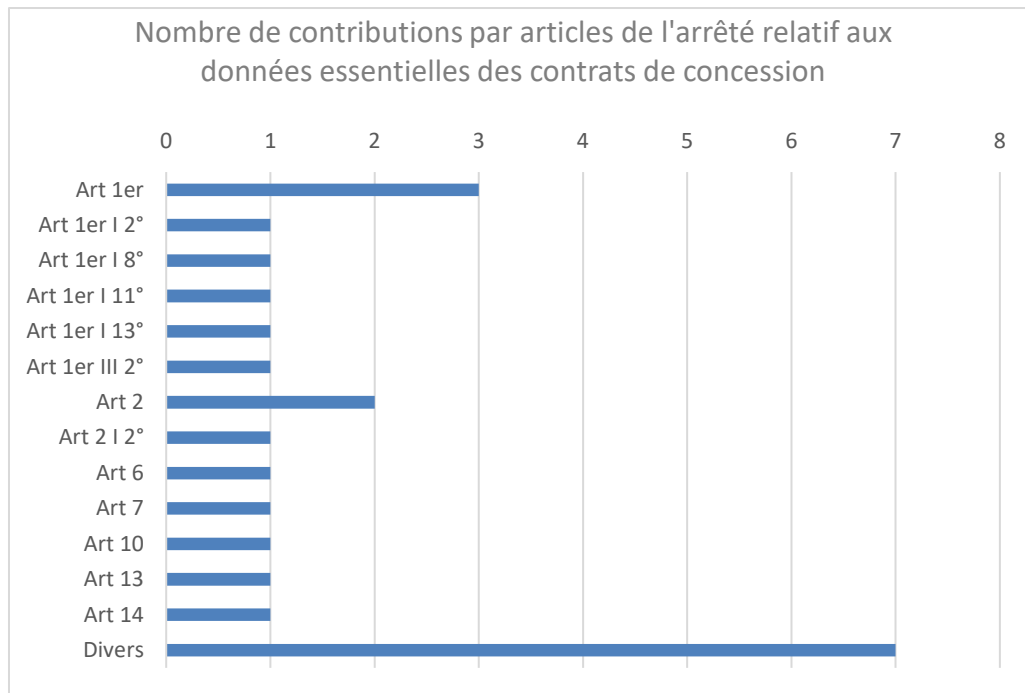
Environ 40 contributeurs ont transmis 188 observations concernant les arrêtés données essentielles des marchés publics et données essentielles des contrats de concession confondus : 49 % des contributions émanent des collectivités territoriales et des entités associées (associations de représentation des collectivités et structure nationale partenariale), 28% des structures de l'Etat, 15% d'autres acheteurs (comprenant notamment, des réseaux d'acheteurs, des entités adjudicatrices et autres opérateurs de réseaux), 5% de personnes privées et 3 % d'opérateurs économiques.

De nombreux contributeurs ont salué la possibilité de participer à cette consultation publique.

De manière générale, le chantier de fusion des données essentielles et des données du recensement est accueilli positivement par les praticiens de la commande publique.

Toutes catégories de contributeurs confondues, certaines dispositions des arrêtés ont pu susciter plus d'observations que d'autres. C'est notamment le cas de l'article 1<sup>er</sup> I 16° de l'arrêté n° ECOM2235715A « données essentielles des marchés publics », relatif à la part des produits issus de l'Union Européenne, dont la part de produits Français, avec laquelle le marché est exécuté.





### **3.1 Détail des observations relatives à l'arrêté n°ECOM2235715A relatif aux données essentiels des marchés publics :**

➔ Article 1<sup>er</sup> I 13° et 14° : Considérations sociales et considérations environnementales

Plusieurs entités adjudicatrices ont souhaité de ne pas se voir imputer l'obligation de renseigner les données liées à la présence de considérations sociales et environnementales dans leurs marchés, au motif que leurs outils de recensement ne sont pas en capacité de réaliser le moissonnage de ces informations. Malgré ces retours, la DAJ ne prévoit pas d'exclure les entités adjudicatrice de cette obligation. En effet, cette obligation figurait déjà dans l'annexe 17 du code de la commande publique, relative au recensement économique de la commande publique, dans sa version antérieure aux arrêtés « données essentielles » du 22/12/2022. Elle n'est ainsi que reprise dans l'arrêté n° ECOM2235715A conformément à l'objectif de fusion des données essentielles et données du recensement exposé ci-dessus.

➔ Article 1<sup>er</sup> I 15° : Marché public innovant

Les contributions reçues sur la base de l'article 1<sup>er</sup> I 15° « Marché comportant des travaux, services ou fournitures innovants », mettent en exergue le manque de compréhension du périmètre de cette donnée par les contributeurs.

En guise de précision, il doit être noté que cette donnée concerne l'ensemble des marchés publics sans distinction. Les acheteurs publics auront à indiquer si « oui » ou « non » le marché public comporte des travaux, services ou fournitures innovants. Le

caractère innovant est défini par l'article L 2172-3 du code de la commande publique qui précise que : « *Sont considérés comme innovants, les travaux, fournitures, ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.* ».

Pour plus d'information sur le périmètre de l'achat public innovant et sur la notion d'innovation dans la commande publique, le guide pratique de l'achat public innovant de l'OECP est disponible sur [le site de la DAJ](#).

Les modalités de complétion de cette donnée ont été précisées dans une notice associée aux arrêtés.

➔ Article 1<sup>er</sup> I 16° : Origine des produits

Une grande partie des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique concernent l'article 1<sup>er</sup> I 16° relatif à la part des produits issus de l'Union Européenne et la part des produits Français avec lequel le marché de fournitures de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et/ou d'habillement est réalisé.

A titre liminaire, il doit être précisé que cette nouvelle donnée s'inscrit dans l'objectif global de mesurer la part de fournitures issue de l'Union européenne, ainsi que la part de produits français. Ces données prendront la forme d'un pourcentage du montant total du marché.

Les commentaires des contributeurs formulés sur la base de cet article 1<sup>er</sup> I 16° font ressortir un manque de définition du périmètre des notions de « part des produits issus de l'Union Européenne » et de « part des produits Français ». Certains contributeurs indiquent ne pas être en capacité de récupérer les informations demandées au titre de cet article et émettent des doutes quant à la qualité finale des données éventuellement transmises.

Néanmoins, au regard de l'importance de cette donnée pour la conduite des politiques économiques, il a été décidé de la conserver dans la version définitive des arrêtés.

Les modalités de complétion de cette donnée seront précisées dans une fiche technique.

➔ Article 1<sup>er</sup> I 19° : Montant estimé maximum pour les accords cadre

Concernant l'article 1<sup>er</sup> I 19° relatif au montant du marché, plusieurs contributeurs soulignent le manque de clarté du périmètre de cette donnée dans le cas particulier des accords-cadres.

Pour rappel, le 17 juin 2021, la CJUE, dans sa décision SIMONSEN & WEEL A/S, a jugé que la directive 2014/24/UE relative aux marchés publics, devait être interprétée comme imposant, pour la passation d'un accord cadre, que l'avis de marché indique « la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir ».

Le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 est venu modifier l'article R 2162-4 du code de la commande publique en supprimant la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum en valeur ou en quantité.

Suite à ces contributions, la DAJ a modifié la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> I 19° afin de mettre prendre en compte les dispositions du décret n°2021-1111 du 23 août 2021.

➔ Article 1<sup>er</sup> II 3° : Durée du contrat de sous-traitance

De nombreuses contributions font ressortir le manque de clarté de la donnée « durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois » prévue à l'article 1<sup>er</sup> II 3°. Les contributeurs soulignent le fait que la durée du contrat de sous-traitance est rarement connue au moment de la conclusion du marché et qu'elle ne figure pas dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

La DAJ tient à préciser que cette donnée figure parfois dans l'acte spécial de sous-traitance et qu'a fortiori, celle-ci est indiquée le contrat de sous-traitance réalisé entre l'entreprise principale et le sous-traitant, que l'acheteur peut demander.

En tout état de cause, si l'acheteur n'a pas cette information, il ne la communique pas, cette donnée étant conditionnelle. L'acheteur peut aussi décider d'indiquer la durée du marché, si la durée du contrat de sous-traitance lui est inconnue.

La DAJ conserve donc cette donnée dans la version définitive de l'arrêté. A noter que les modalités de renseignement de cette donnée sont précisées dans la notice.

➔ Article 13 : Date d'entrée en vigueur de l'arrêté

Plusieurs contributeurs émettent des réserves sur la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et considèrent cette date comme très proche par rapport à l'importance du travail à réaliser pour prendre en compte les apports de cet arrêté.

La DAJ tient à préciser que la date limite d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 était d'ores et déjà fixée par [le décret n°2022-767 du 2 mai 2022](#).

Il est aussi précisé que si la liste des données essentielles de l'arrêté n°ECOM2235715A peut apparaître longue (45 données contre 23 données auparavant), cela ne résulte que de la fusion entre deux listes de données déjà existantes, données essentielles et données du recensement, ces dernières comprenant 55 données.

A noter que la notice a précisé les modalités d'entrée en vigueur des arrêtés, notamment pour ce qui est des données du recensement des marchés pour lesquels une consultation a été lancée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé avant le 01/01/2024.

### **3.2 Détail des observations relatives à l'arrêté n°ECOM2235716A relatif aux données essentiels des contrats de concession :**

L'essentiel des contributions reçues sur cet arrêté attire l'attention de la DAJ sur les coquilles contenues dans le corps du texte. Ces contributions ont été prises en compte et les arrêtés modifiés en conséquence.

#### **4. Conclusion :**

Conscient de la complexité de certaines des données listées dans les arrêtés du 22/12/2022, la DAJ a publié une notice explicative visant à préciser la définition de certaines notions, du périmètre et des modalités de renseignement de ces données. C'est notamment le cas des données relatives aux considérations sociales et considérations environnementales dans les marchés publics (Art 1<sup>er</sup> I 13° et 14° de l'arrêté n°ECOM2235715A) ou de la donnée relative aux marchés publics comportant des travaux, services et fournitures innovants (Art 1<sup>er</sup> I 15° de l'arrêté n°ECOM2235715A).

Enfin, la DAJ entreprend aussi des travaux de mise à jour de sa fiche relative à la publication des données essentielles de la commande publique, afin d'y intégrer les apports de ces nouveaux arrêtés. Cette fiche aura pour objectif de d'expliquer de manière exhaustive le fonctionnement de la publication des données essentielles de la commande publique et de présenter en détail chacune des données des arrêtés.